SUITE
DU PROJET DE DÉCRET
SUR LES DROITS FÉODAUX.

TITRE II.

Des Droits Seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

LA main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille, de corvées personnelles, d'échute, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations & dispositions à titre de vente, de donation entre-vifs ou testamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

ART. II.

Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis à la main morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux mêmes charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment chargés.

ART. III.

Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non-main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la Coutume.

ART. IV.

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières & en des droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la Coutume, relativement aux fonds non-main-mortables tenus en censive.

ART. V.

Dans le cas où les charges réelles stipulées par les

actes d'affranchiſſement, ſe trouveroient excéder le taux indiqué par l'article précédent, elles y ſeront réduites, l'excédent ne devant être regardé que comme le prix des ſervitudes perſonnelles qu'emportoit la main-morte réelle, leſquelles n'étoient pas ſuſceptibles d'indemnité; & ſeront entièrement ſupprimés les droits & charges qui ne ſeront repréſentatives que des ſervitudes purement perſonnelles.

ART. VI.

Seront néanmoins les actes d'affranchiſſement faits avant l'époque fixée par l'article XIX ci-après, moyennant une ſomme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, ſoit par les communautés, ſoit par les particuliers, exécutés ſuivant leur forme & teneur.

ART. VII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage & en quevaiſe.

ART. VIII.

Les droits de meilleur cattel ou morte-main, (1)

---

(1) On appelle ainſi en Hainaut & dans quelques autres Provinces, le droit de prendre à la mort d'un affranchi ou deſcendant d'affranchi, le meilleur meuble, ou (comme parloient nos

de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux & d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité.

ART. IX.

Tous droits qui, sous la dénomination de fouage, monéage, bourgeoisie, congé, ou autre quelconque, sont perçus par les Seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres, sont abolis sans indemnité.

ART. X.

Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet & de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoiqu'affectées

---

pères il y a deux ou trois cents ans (*le meilleur cattel* qui se trouvoit dans sa succession. Ce fut Marguerite, Comtesse de Flandres & de Hainaut, qui, la première, en affranchissant ses Serfs en 1252, donna l'exemple de l'établissement de ce droit. *Margarita Flandriæ, atque Hannoniæ Comitissa* (dit Burgundus *ad consuetudines Flandriæ*, Traité 15, n. 3,) *Turcarum morem execrata, tam immane jugum servitutis suis ademit, & ad Catelli unius præstationem arctavit.*

ſur des fonds qui ne ſeront pas prouvés avoir été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances ;

Les droits de pulvérage, levés ſur les troupeaux de moutons paſſant dans les chemins publics des Seigneuries ;

Les droits qui, ſous la dénomination de *banvin, vet du vin, étanche*, ou autre quelconque, emportoient pour un Seigneur la faculté de vendre ſeul & excluvement aux habitans de ſa Seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boiſſons provenantes de ſon crû.

Art. XI.

Les droits connus en Auvergne & autres Provinces, ſous le nom de *Cens en commende ;* en Flandres, en Artois & en Cambreſis, ſous celui de *Gave, Gavenne* ou *Gaule*; en Hainaut, ſous celui de *pourſoin*; en Lorraine, ſous celui de *ſauvement* ou *ſauve-garde*; en Alſace, ſous celui d'*avouerie*; & généralement tout droit qui ſe payoit ci-devant en reconnoiſſance & pour prix de la protection des Seigneurs, ſont abolis ſans indemnité; ſans préjudice des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

Art. XII.

Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de

marchandiſes, tels que les droits de cinquantième ou de centième denier du prix des meubles vendus, les lods & ventes ſur les vaiſſeaux, les droits d'acciſe ſur les comeſtibles, les droits d'*umgeld* ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité (ſans rien préjuger, quant à préſent, ſur les droits de péage & de minage).

Art. XIII.

Tous droits exigés ſous prétexte de permiſſions données par les Seigneurs, de faire des choſes, ou d'exercer des profeſſions, arts ou commerces, qui, par le droit naturel & commun, ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

Art. XIV.

Toutes les banalités de fours, moulins, preſſoirs à vins ou à huiles, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges, & autres, enſemble le droit de vere-moute uſité en Normandie, ſoit qu'elles ſoient fondées ſur la Coutume ou ſur un titre, ou acquiſes par preſcription, ſont abolies & ſupprimées ſans indemnité, ſous les ſeules exceptions ci-après.

Art. XV.

Sont exceptées de la ſuppreſſion ci-deſſus, & ſeront rachetables;

1°. Les banalités purement conventionnelles, c'est-à-dire, qui seront prouvées par la représentation du titre primitif, avoir été établies par une convention souscrite entre le Seigneur & la Communauté des Habitans, pour l'intérêt & l'avantage desdits Habitans;

2°. Celles qui seront prouvées par la représentation du titre primitif, avoir eu pour cause une concession faite par le Seigneur à la Communauté des Habitans, de droits d'usages dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

ART. XVI.

Au défaut de titre primitif, les causes d'exception indiquées dans l'article précédent pourront être établies par deux reconnoissances énonciatives d'une plus ancienne, données par la Communauté des Habitans, suivies d'une possession de 40 ans, & rappelant, soit la convention, soit la concession de droits d'usages ou de communes en propriété, sous la charge de la banalité.

ART XVII.

Toute redevance ci-devant payée par les Habitans à titre d'abonnement des banalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article XV, est abolie & supprimée sans indemnité.

ART. XVIII.

Toutes les corvées, à la ſeule exception des réelles, ſont ſupprimées ſans indemnité; & ſeront réputées corvées réelles, celles qui ne ſont dûes qu'à cauſe de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, & dont on peut ſe libérer en aliénant ou déguerpiſſant le fonds ou le droit.

ART. XIX.

Le droit de triage, auquel les biens appartenans aux Communautés d'habitans ont été aſſujettis par l'Article IV du Titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, demeurera aboli pour l'avenir.

ART. XX.

Toutes les diſpoſitions du préſent Titre & celles du précédent, auront leur effet à compter du jour de la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, portant envoi aux Tribunaux, Municipalités & Corps Adminiſtratifs, des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août précédent.

ART. XXI.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de prononcer, s'il y a lieu, ſur les indemnités dont la Nation pour-

roit être chargée envers les Propriétaires de certains fiefs d'Alſace, d'après les traités qui ont réuni cette Province à la France.

TITRE III.

Des Droits Seigneuriaux rachetables.

ARTICLE PREMIER.

Seront ſimplement rachetables & continueront d'être payés juſqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels utiles, qui ſont le prix & la condition d'une conceſſion primitive de fonds.

ART. II.

De cette nature ſont :

1°. Toutes les redevances ſeigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, ſervis ſous la dénomination de cens, ſur-cens, rentes féodales, ſeigneuriales ou emphytéotiques, champart, taſque, terrage, agrier, ſoété, corvées réelles, ou ſous toute autre dénomination quelconque, qui ne ſe payent & ne ſont dûs que par le Propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de ſa poſſeſſion;

2°. Tous les droits caſuels qui, ſous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoi-

ſons, plaids, & autres dénominations quelconques, ſont dûs à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, ou les héritiers & ayans-cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur.

ART. III.

Aucune Municipalité, aucun Diſtrict, aucun Département ne pourra, à peine de nullité, de priſe-à-partie & de dommages intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits Seigneuriaux dont le paiement ſera réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit, devant les Tribunaux ordinaires.

ART. IV.

Les Propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occaſion des troubles ſurvenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faiſant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans l'année de la publication du préſent Décret, être admis à établir, ſoit par actes, ſoit par la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion de trente ans, la nature & la quotité des droits qui leur appartenoient.

ART. V.

La preuve teſtimoniale dont il vient d'être parlé, ne ſera ſuffiſante que par dix témoins, lorſqu'il s'agira d'un droit général.

ART. VI.

Les Propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'Article IV, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non ſupprimés par le préſent Décret, pourront, en ſe pourvoyant également dans l'année, demander la nullité de leurs renonciations, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.